

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2012 portant proposition relative aux charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et à la contribution unitaire pour 2013

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Frédéric GONAND et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

L'article L. 121-38 du Code de l'énergie prévoit que le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de la contribution unitaire permettant de couvrir les charges de service public liées à la fourniture de gaz au tarif spécial de solidarité (TSS), ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations.

Cet article prévoit également que « à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, le dernier montant fixé est applicable aux exercices suivants ».

Le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 prévoit que le ministre chargé de l'énergie arrête les charges et que la CRE adresse au ministre chargé de l'énergie sa proposition sur les charges et la contribution de l'année suivante avant le 15 octobre de chaque année.

En application du décret 13 août 2008, les charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité pour l'année 2013 sont égales :

- aux charges prévisionnelles liées à l'obligation de fourniture au TSS au titre de l'année 2013 (annexe 1) ;
- augmentées de la régularisation de l'année 2011, qui est la somme de :
 - l'écart entre les charges constatées au titre de l'année 2011 (annexe 2) et les charges prévisionnelles au titre de cette même année¹ ;
 - l'écart entre les charges prévisionnelles en 2011 notifiées aux fournisseurs et les contributions recouvrées au titre de 2011 (annexe 3);
- augmentées des charges constatées supplémentaires au titre des années antérieures qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2011 du fait de défauts d'information, nettes des contributions recouvrées au titre de ces années postérieurement à l'évaluation des charges de l'année 2011 ;
- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2013 (FGCDC₁₃), ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2011 ;
- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2011².

¹ Objet de l'annexe 1 de la délibération de la CRE du 8 octobre 2009 sur la CSPE 2010.

Les charges liées à l'obligation de fourniture au TSS sont composées :

- des déductions forfaitaires sur le prix de fourniture contractuel pour les détenteurs de contrats individuels de fourniture de gaz naturel ;
- des versements forfaitaires pour les personnes résidant dans un immeuble d'habitation chauffé collectivement au gaz naturel ;
- des pertes de recettes résultant de la gratuité de la mise en service et de la réduction de 80 % sur les interventions pour impayés supportées par les fournisseurs de gaz naturel ;
- des coûts de gestion supplémentaires induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre du dispositif du TSS.

2. Charges de service public prévisionnelles liées à la fourniture de gaz au TSS pour 2013

2.1. Charges constatées au titre de 2011

Trente fournisseurs ont supporté des charges liées au TSS en 2011. Le nombre de bénéficiaires du TSS fin 2011 était de 313 400.

La vérification des informations transmises par les fournisseurs au titre de l'année 2011 a conduit la CRE à réduire les montants de charges déclarés par certains d'entre eux. Au total 3,5 k€ ont été exclus de la compensation (annexe 2).

Les charges constatées au titre de 2011 s'élèvent à **20,36 M€**, soit 0,68 M€ plus faibles que les charges prévisionnelles au titre de 2011, estimées à 21,04 M€.

2.2. Charges prévisionnelles pour 2013

La CRE retient un montant de charges prévisionnelles pour 2013 de **49,66 M€**. La répartition de ce montant entre les fournisseurs est donnée en annexe 4.

Ce montant est la somme :

- des charges prévisionnelles au titre de 2013 (annexe 1) : 50,33 M€, répartis sur 32 fournisseurs, pour 608 000 bénéficiaires à la fin de l'année, soit presque deux fois plus que le nombre de bénéficiaires du TSS fin 2011, en raison de l'entrée en vigueur début 2012 de la nouvelle procédure d'attribution de ce tarif, plus automatique ;
- de l'écart de -0,675 M€ entre les charges constatées et prévues au titre de 2011 ;
- des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations de 8,4 k€.

Tous les fournisseurs ont été compensés des charges qui leur avaient été notifiées pour 2011. Ainsi il n'y a pas d'écart entre les charges prévisionnelles 2011 et les contributions recouvrées au titre de 2011.

Aucun fournisseur n'a déclaré de reliquats au titre des exercices antérieurs.

3. Assiette de contribution

Suivant les termes de l'article 6 du décret n° 2008-779 du 13 août 2008, la CRE détermine chaque année pour l'année suivante le nombre de kilowattheures soumis à contribution, à savoir les kilowattheures facturés à tous les consommateurs finals, incluant les producteurs d'électricité à partir de gaz, conformément à la délibération de la CRE du 22 mai 2012.

L'assiette de contribution prévisionnelle pour 2013 s'élève à **501,4 TWh**.³

² Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées au titre de 2011.

³ Consommation intérieure prévisionnelle hors pertes 2013 estimée par la CRE dans le cadre des travaux « ATRD4 » (cf. délibération de la CRE du 28 février 2012) et « ATRT5 » (en cours) sur la base de données transmises par les opérateurs et des prévisions réalisées par GRTgaz et TIGF

4. Contribution unitaire 2013

Etant donné le montant des charges prévisionnelles pour 2013 et l'assiette de la contribution, la CRE propose de fixer le montant de la contribution unitaire à **0,1 €/MWh** pour 2013.

Fait à Paris, le 9 octobre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette